



➤ Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	Budget ville – Retrait de la décision de renouvellement de la concession funéraire n°04/2010 sur le terrain situé à l'allée n°8 et à l'emplacement 6G du cimetière de Le Fossé, demandé par M et Mme SOUTIF Daniel le 26 octobre 2010.
Décision n° 2026-49	

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22.
- Vu** la délibération n° 2026-38 en date du 30 mars 2026 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'alinéa 8 de la délibération permettant au Maire de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Vu** la concession funéraire n°4/2010 renouvelée au profit de Monsieur et Madame SOUTIF Daniel le 26 octobre 2010 par la commune de Le Fossé, aux fins de leur accorder une concession funéraire de 50 ans, sur le terrain situé à l'allée n°8 et à l'emplacement 6G du cimetière de Le Fossé, aux fins d'y fonder la sépulture de leur famille, à compter du 20 octobre 2010 ;
- Vu** l'arrêt du Conseil d'Etat n°262977 du 9 mai 2005 affirmant que le renouvellement d'une concession demandé par un seul des ayants droit doit être fait au profit de l'ensemble des héritiers ;
- Vu** l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy n°10NC01397 du 31 mars 2011 précisant qu'une concession funéraire constituant un droit réel immobilier, se transmet en indivision à l'ensemble des héritiers du bénéficiaire initial de la concession, et qu'un transfert du bénéfice de ladite concession au profit d'un seul héritier, ne peut être autorisé qu'avec l'accord de l'ensemble des héritiers ;
- Considérant** qu'en matière de concession funéraire, lorsque les titulaires de cette dernière décèdent, elle entre en indivision dans les mains de leurs héritiers ;
- Considérant** les décès de Madame Geneviève SOUTIF le 9 juillet 2010 et de Monsieur Lionel SOUTIF le 15 octobre 2010, titulaires d'une concession funéraire dans le cimetière de la commune de Le Fossé, à l'emplacement 6G de l'allée n°8, et laissant derrière eux cinq héritiers ;
- Considérant** la demande de renouvellement de la concession funéraire n°4/2010 pour une durée de 50 ans, portant sur le terrain situé à l'allée n°8 et à l'emplacement 6G du cimetière de Le Fossé, faite par Madame et Monsieur Daniel SOUTIF, ce dernier faisant partie des cinq héritiers de la succession SOUTIF ;

Le 28 Juillet 2026

Décision n°2026-49 ♦ 2/3

- Considérant** le courrier du 5 mai 2026 de Maître Alice PHILIPPE, avocate au barreau de Toulouse, agissant en tant que conseil de la famille SOUTIF, informant la commune que la demande de renouvellement de la concession faite par Monsieur et Madame SOUTIF Daniel ne pouvait pas être faite au nom d'un seul des cinq héritiers de Monsieur Lionel SOUTIF et Madame Geneviève SOUTIF et qu'elle aurait donc dû être en indivision ;
- Considérant** le caractère frauduleux du renouvellement de la concession funéraire n°04/2010 obtenu par un des héritiers, sans l'accord de l'ensemble des autres cohéritiers ;
- Considérant** qu'un acte administratif obtenu par fraude, peut être retiré sans condition de délai ;
- Considérant** la nécessité de retirer la décision de renouvellement de la concession funéraire n°04/2010 au profit de Madame et Monsieur Daniel SOUTIF.

DÉCIDE

- Article 1^{er} :** De retirer la décision du 26 octobre 2010 renouvelant la concession funéraire n°4/2010 portant sur le terrain situé à l'emplacement 6G de l'allée n°8, en date du 26 octobre 2010 au profit de Madame et Monsieur Daniel SOUTIF, pour une durée de 50 ans à compter du 20 octobre 2010.
- Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée électroniquement sur le site internet communal.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

La Maire
Christine LESUEUR



Le 28 Juillet 2026

Décision n°2026-49 ♦ 3/3

Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 29 JUIL. 2026

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.